

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N° S.12.0006.N

**OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE,**

Me Antoine De Bruyn, avocat à la Cour de cassation,

**contre**

**INTERNATIONAL PROM ORCHESTRA, a.s.b.l.,**

Me Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation.

**I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 6 janvier 2011 par la cour du travail de Gand.

Le conseiller Beatrijs Deconinck a fait rapport.

L'avocat général Henri Vanderlinden a conclu.

**II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

**III. La décision de la Cour**

1. En vertu des articles 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération des travailleurs.

En vertu des articles 14, § 2, de la loi du 27 juin 1969 précitée et 23, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1981 précitée, la notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Cette dernière disposition entend par « rémunération » le salaire en espèces et les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

Conformément à l'article 35, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, les droits patrimoniaux d'un artiste-interprète ou exécutant, qui effectue des prestations en exécution d'un contrat de travail ou d'un statut, peuvent être cédés à l'employeur, pour autant que la cession des droits soit expressément prévue et que les prestations entrent dans le champ du contrat ou du statut.

2. Il suit des dispositions légales précitées ainsi que de leur rapprochement que l'indemnité payée par l'employeur à un artiste-interprète ou exécutant lié par un contrat de travail en raison de la cession des droits patrimoniaux à laquelle l'artiste s'est engagé lors de la conclusion du contrat de travail, constitue la contrepartie de la cession des droits relatifs aux prestations effectuées en exécution du contrat de travail. Dès lors, cette indemnité constitue, en règle, un avantage auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement et, en conséquence, fait partie de la rémunération sur la base de laquelle les cotisations de sécurité sociale sont calculées.

3. Les juges d'appel qui, après avoir constaté que l'engagement des artistes-interprètes ou exécutants portait sur une participation aux représentations d'une comédie musicale dont les enregistrements étaient commercialisés, que la cession des droits voisins était reprise dans les annexes A – stipulations particulières du contrat de travail et que l'indemnité mensuelle forfaitaire de 400 euros était payée pendant l'occupation effective, ont décidé que l'indemnité relative à la cession des droits voisins au bénéfice de l'employeur ne peut être considérée comme une rémunération, violent les dispositions légales visées au moyen.

Le moyen est fondé.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il reçoit l'appel ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le conseiller Beatrijs Deconinck, président, les conseillers Alain Smetryns, Koen Mestdagh, Mireille Delange et Antoine Lievens, et prononcé en audience publique du quinze septembre deux mille quatorze par le conseiller Beatrijs Deconinck, en présence de l'avocat général Henri Vanderlinden, avec l'assistance du greffier Kristel Vanden Bossche.

Traduction établie sous le contrôle du président de section Albert Fettweis et transcrite avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

Le greffier,

Le président de section,